



Testament

et liquidation de succession

GESTION DE PATRIMOINE



 Desjardins

PROTÉGER VOS ÊTRES CHERS UNE PRIORITÉ!

Ce guide propose un tour d'horizon de quelques notions relatives au testament et à la liquidation de succession. Sans prétendre être exhaustif, il vise à répondre à certaines questions fréquemment soulevées lorsqu'on aborde cet aspect particulier de la planification financière.

Pour vous assurer que vos volontés soient respectées, il est important d'avoir des documents juridiques qui reflètent bien votre situation actuelle. Rédiger un testament vous permet de choisir vos héritiers et vos légataires ainsi que votre ou vos liquidateur(s), et de décider comment seront répartis vos biens. Le fait d'exprimer vos volontés facilitera le processus de liquidation de votre succession tout en minimisant les risques de conflits potentiels, plus susceptibles de survenir en l'absence de directives claires.

- 1 [Le testament : à savoir absolument](#)
- 2 [Le processus de liquidation successorale](#)
- 3 [Le choix d'un liquidateur](#)
- 4 [La nécessité de bien s'entourer](#)





Il y a trois (3) types de testaments reconnus au Québec



NOTARIÉ

Ce testament est reçu devant un notaire et un témoin. L'original est conservé par le notaire.



OLOGRAPHE

Ce testament est écrit à la main par le testateur et signé par lui, sans témoin.



DEVANT TÉMOINS

Ce testament est écrit par le testateur ou par une tierce personne et signé par le testateur en présence de deux témoins, qui signent également.

Le testament devant témoins et le testament olographe devront faire l'objet d'une vérification par la Cour supérieure ou par un notaire dûment accrédité, afin d'être homologués.

Le contrat de mariage en guise de testament

Pour les couples mariés avec contrat de mariage, il arrive souvent que ce contrat contienne la clause « Au dernier vivant, les biens ». Cette clause appelée « institution contractuelle » a valeur de testament lorsqu'il n'y a pas de version plus récente.

QU'ARRIVE-T-IL LORSQU'IL N'Y A AUCUN TESTAMENT ?



Lorsqu'une personne meurt sans avoir laissé de testament, on dit alors que cette personne est décédée *ab intestat* et la succession se règle selon les termes prévus par la Loi, i.e. en vertu du *Code Civil du Québec*.

Voici une illustration de la façon dont les legs seront distribués en fonction de la situation.

CONJOINT $1/3$	+	ENFANT $2/3$
AUCUN CONJOINT (Au sens de la loi) 0%	+	ENFANT 100%
ASCENDANTS $1/3$	+	CONJOINT $2/3$
FRÈRES ET SOEURS $1/3$	+	CONJOINT $2/3$

Il va sans dire que dans l'une ou l'autre de ces situations, la liquidation de la succession peut facilement devenir un véritable casse-tête. L'aspect émotionnel peut également représenter une source de conflits potentiels entre les personnes impliquées. C'est pourquoi il s'avère nettement préférable de se préparer à l'avance afin d'éviter toute ambiguïté.

Précision concernant le statut du conjoint de fait

Il est primordial d'insister sur le fait qu'un conjoint de fait n'est pas un conjoint au sens du *Code civil du Québec*, contrairement à une perception très répandue. Le testament devient donc essentiel si l'on veut avantager son conjoint de fait, car il n'est pas reconnu comme l'un des héritiers légaux et ce, peu importe le nombre d'années de vie commune.

À noter que certaines lois particulières, comme celles relatives aux régimes complémentaires de retraite donnent priorité aux conjoints au décès, incluant les conjoints de fait.



À PROPOS DU LIQUIDATEUR

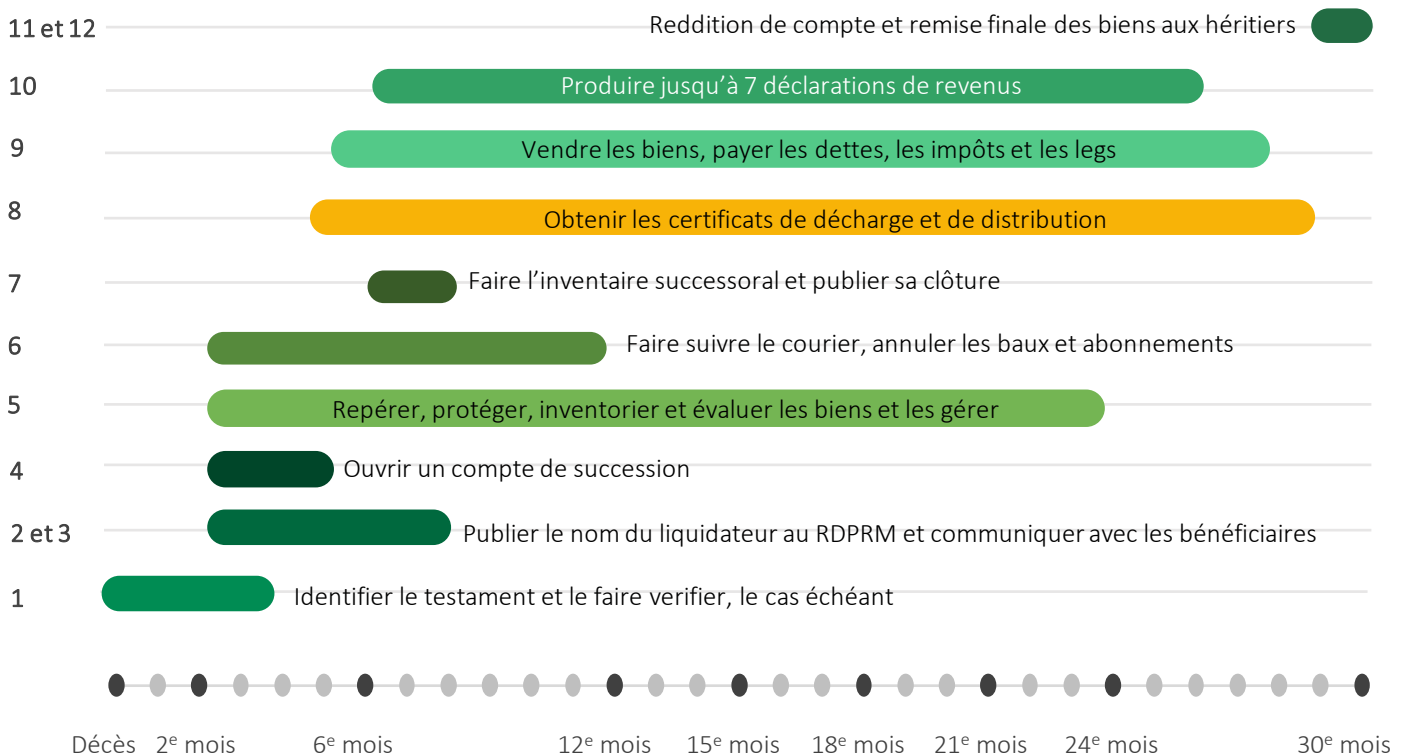
Depuis l'adoption du nouveau *Code civil du Québec* en 1994, le terme « exécuteur testamentaire » a été remplacé par celui de « liquidateur », qui désigne dorénavant la personne physique ou morale (autorisée par la Loi) exerçant la saisine des héritiers et des légataires pendant la période nécessaire à la liquidation d'une succession. Un héritier ou un légataire est soit un individu, soit un organisme ou une fiducie. Le liquidateur ne peut être désigné que dans le testament, mais ne fait pas nécessairement partie des héritiers de la succession.

Globalement, le rôle du liquidateur consiste à gérer la succession et à prendre toutes les décisions. Il doit faire respecter les volontés du défunt... et non celles des héritiers!

Règlement d'une succession – Chronologie

Il est à prévoir que le règlement d'une succession dure en moyenne de 24 à 30 mois, selon la complexité de la situation, ce qui illustre bien la nécessité de confier ce rôle à une personne digne de confiance.

ÉTAPES



RESPONSABILITÉS DU LIQUIDATEUR

Voici plus en détails les tâches que doit accomplir un liquidateur après le décès. Les tâches sont décrites dans l'ordre où elles doivent être normalement exécutées. Toutefois, certaines d'entre elles s'exécutent de façon concomitante.

1- Identifier et faire vérifier le testament, le cas échéant

Il faut avant tout obtenir l'acte ou le certificat de décès. Le liquidateur doit ensuite identifier le dernier testament signé alors que le défunt était apte, peu importe sa forme. Il doit effectuer deux demandes de recherche testamentaire : l'une au registre des dispositions testamentaires de la Chambre des notaires du Québec et l'autre au Barreau de Québec. Il peut également s'adresser au notaire de son choix afin qu'il fasse les recherches à sa place.

Le liquidateur doit vérifier si un testament plus récent, de type olographe ou devant deux témoins, a été rédigé. Si c'est le cas, il devra être vérifié auprès du tribunal ou d'un notaire.

2- Publier la nomination du liquidateur au RDPRM

La publication de la nomination du liquidateur est obligatoire et vise à informer les tiers sur le nom et les coordonnées du liquidateur.

Cette publication est faite au RDPRM (registre des droits personnels et réels mobiliers) et si la succession a des immeubles, elle doit être aussi publiée dans le registre foncier.

3- Communiquer avec les bénéficiaires et les membres de la famille

Il appartient au liquidateur d'identifier les bénéficiaires de la succession selon leur statut de légataire à titre particulier, de légataire universel ou à titre universel.



4- Ouvrir un compte de succession

Le liquidateur doit ouvrir un compte de succession (ou plus) auprès d'une institution financière et si le défunt était un entrepreneur, le liquidateur doit tenir compte des particularités liées à chaque type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes ou société par actions).

5- Repérer, protéger, inventorier et évaluer les biens et les gérer

Le liquidateur doit trouver les actifs, les comptes bancaires et de courtages, les terrains et immeubles, les assurances vie ainsi que les biens légués à titre particulier. Il doit assurer les biens au nom de la succession, faire geler les comptes bancaires et veiller à sécuriser ce qui doit l'être (armes à feu, serrures), en plus d'engager un gestionnaire immobilier si nécessaire.

Il doit également dresser une liste des biens, des comptes bancaires et des biens légués à titre particulier. La valeur des bijoux, des immeubles et des tableaux doit être évaluée aux fins d'impôt et/ou de partage.

De façon générale, le liquidateur doit gérer les biens en décidant, par exemple, si les politiques de placement sont à changer ou à maintenir, en s'occupant de vider la résidence, etc.

6- Faire suivre le courrier, annuler les baux et les abonnements

Pour ce qui est du courrier, le liquidateur doit prendre les mesures nécessaires auprès de Postes Canada, en étant muni de tous les documents légaux (acte ou certificat de décès, recherches testamentaires et testament). Il s'avère souvent plus compliqué de traiter la réception électronique des documents, puisque le liquidateur doit obtenir l'ordinateur et les mots de passe.

S'il y a lieu, le liquidateur doit annuler le bail de logement, en transmettant un avis de 2 mois. Pour un logement ordinaire, 2 mois de loyer seront dus, à moins que le locateur loue à l'intérieur des 2 mois, auquel cas seule la période non louée sera due. Il en est de même pour un logement dans une résidence pour personnes âgées, mais sans les frais de l'annexe au bail (nourriture et soins).

Finalement, il incombe au liquidateur d'annuler les abonnements papiers et électroniques, les cartes de crédit, et de récupérer les points de fidélité de même que toutes les cartes d'identité : permis de conduire, assurance sociale, assurance maladie, passeport etc.

7- Faire l'inventaire successoral et publier sa clôture

Obligatoire, l'inventaire successoral vise à déterminer l'actif et le passif, incluant la dette alimentaire et l'impôt. Il permet de connaître la solvabilité de la succession de même que de protéger les héritiers des dettes actuelles et éventuelles du défunt. Cette étape est cruciale puisqu'elle permettra aux successibles d'accepter ou de renoncer à la succession en toute connaissance de cause.

La clôture de l'inventaire doit faire l'objet de deux publications : une dans le RDPRM et l'autre dans le journal local de l'endroit où résidait le défunt.

Une conséquence méconnue

- Si la période de liquidation n'est pas respectée;
- Si les étapes légales et fiscales de la liquidation de succession ne sont pas suivies à la lettre;
- Si les héritiers ne prennent pas action pour s'assurer que la liquidation se fasse conformément aux règles;

Les héritiers héritent des dettes du défunt, au-delà de la valeur des biens reçus en héritage.

Les gestes à ne pas poser

Lorsqu'une incertitude plane par rapport aux dettes du défunt, le liquidateur et les héritiers doivent éviter de :

- S'approprier les biens du défunt.
- Payer des créanciers du défunt avec l'argent de ce dernier dans un ordre différent de celui qui est prévu au *Code civil du Québec*.
- S'en tenir à la pensée magique, i.e. « si je ne fais rien, personne ne peut me le reprocher ». En fait, si les successibles ne renoncent pas ou ne forcent pas le liquidateur à faire inventaire dans les 6 mois suivant le décès, ils sont présumés avoir accepté.

8- Obtenir les certificats de décharge et de distribution

Un certificat de décharge est émis par l'Agence de revenu du Canada (ARC) et indique que le défunt n'a pas de dette fiscale à la date inscrite sur le certificat. Il faut le demander au gouvernement fédéral après avoir reçu l'avis de cotisation de la déclaration de revenus pour l'année du décès. À la fin de la succession, il faut également en demander un après avoir reçu l'avis de cotisation de la déclaration de revenus finale déposée pour la succession.

Quant au certificat de distribution, il est émis par l'Agence de revenus du Québec (ACQ), laquelle autorise à délivrer une valeur déterminée par le certificat en tenant pour acquis que le solde non autorisé sera suffisant pour payer l'impôt. Il faut le demander au gouvernement provincial dès que possible, avec l'inventaire successoral ou avec les relevés à jour. Il fournit généralement une autorisation partielle de l'ordre de 75% de la valeur de la succession, alors qu'une autorisation finale est émise après le traitement de la déclaration de revenus pour l'année du décès.

9- Vendre les biens, payer les dettes, les impôts et les legs

Le légataire à titre particulier ayant un droit dans le bien, il ne doit pas être vendu car le liquidateur doit lui remettre, à moins que la succession soit insolvable. Pour ce qui est des autres biens, la difficulté réside dans le fait que si des héritiers veulent des biens spécifiques, le liquidateur doit procéder au partage selon leur valeur et en faisant preuve d'équité envers les héritiers, en fonction de ce qu'ils reçoivent aux termes du testament.

D'autre part, le liquidateur pourra procéder à la vente des biens dont les héritiers ne veulent pas, s'il en a le pouvoir aux termes du testament ou sinon, avec l'accord des héritiers ou du tribunal.

En ce qui a trait aux dettes, il faut éviter de présumer que le défunt n'en avait pas. Il y a d'abord les dettes créées par le décès en tant que tel : les frais funéraires, les honoraires professionnels, les impôts etc. Il peut aussi y avoir des dettes imprévues après un décès : des réclamations alimentaires ou matrimoniales, ou encore une garantie légale contre les vices cachés liée à la vente d'un immeuble.

À ce stade-ci, tout dépend de la solvabilité de la succession.



> Si la succession est manifestement solvable :

Lorsque les biens de la succession sont amplement suffisants pour pourvoir à toutes les dettes, incluant l'impôt, alors le remboursement des dettes, la remise des legs à titre particulier et la remise partielle des legs peuvent débiter.

> Si la succession est non manifestement solvable :

Lorsqu'il y a un doute sur la solvabilité de la succession, le liquidateur doit attendre 60 jours après l'inscription de l'avis de clôture d'inventaire avant de rembourser les dettes et de distribuer les legs.

> Si la succession est insolvable :

Le liquidateur doit agir avec prudence, en préparant une proposition de paiement aux créanciers, selon l'ordre prévu au *Code civil du Québec*, laquelle devra être homologuée par le tribunal.

Qui payer en premier?

Voici l'Ordre prévu au *Code civil du Québec* :

- 1^{er} – Les créanciers prioritaires (frais de justice, lois fiscales, impôts fonciers) et les créanciers hypothécaires, selon leur rang.
- 2^e – Les autres créanciers
- 3^e – Les créanciers d'aliments
- 4^e – Les legs particuliers

Dans l'éventualité où il est impossible de rembourser les autres créanciers et les créanciers d'aliments, il faudra payer au prorata. Le même principe s'applique aux legs particuliers, qui seront réduits au prorata.

10- Produire jusqu'à 7 déclarations de revenus

Bien que cette étape comporte de nombreux détails, résumons en spécifiant que des déclarations de revenus distinctes doivent être produites pour le défunt et pour la succession, qui est une fiducie aux fins fiscales.

Les déclarations de revenus du défunt pour l'année du décès doivent être produites et l'impôt payé au 30 avril de l'année qui suit, sauf pour les décès survenus en novembre et en décembre, qui peuvent être produites jusqu'à 6 mois suivant le décès. Les déclarations de revenus de la succession doivent être produites au plus tard 90 jours après la date de fin d'année d'imposition choisie pour la succession, la date la plus éloignée correspondant à la date anniversaire du décès.

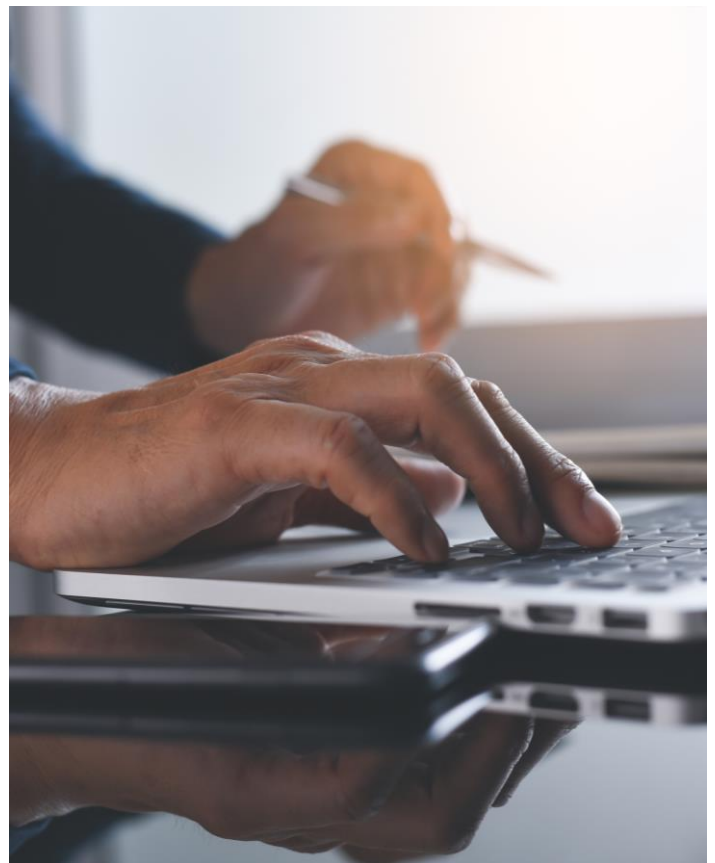
11- Rendre compte aux héritiers et publier la clôture du compte

En plus du contenu détaillé de l'actif et du passif de la succession (*voir tableau plus bas*), la reddition de compte aux héritiers décrit tous les gestes posés par le liquidateur du début à la fin du processus de liquidation. Cette reddition est obligatoire et au bénéfice des héritiers qui doivent l'accepter.

À défaut d'acceptation, le liquidateur peut rendre un compte judiciaire aux frais de la succession. La clôture doit être publiée au RDPRM.

12- Transmettre les biens aux héritiers

Dès la reddition de compte acceptée et les certificats de décharge et de distribution obtenus des autorités fiscales, le liquidateur remet les biens aux héritiers. La remise est en bien, en argent ou une combinaison des deux. Il peut arriver qu'à la demande des héritiers, le liquidateur soit appelé à faire une proposition de partage. Cette ultime étape clôt la mission qui lui a été confiée.



A C T I F

- Tous les biens y incluant les placements et l'argent liquide dont il a pris possession
- Tous les revenus encaissés
- Tous les autres encaissements, dont les produits d'assurance vie ou ceux provenant de la vente de biens
- Tous les biens, placements et argents liquide encore en sa possession

P A S S I F

- Tous les paiements effectués:
 - Dettes du défunt
 - impôts
- Legs remis
- Dépenses de l'administration incluant les frais externes : comptables, notaires, frais de courtage
- Rémunération du liquidateur
- Frais de reddition de compte

Le liquidateur, c'est la ou les personnes à qui l'on confie l'immense responsabilité de faire respecter nos dernières volontés. Il apparaît clairement que le rôle de liquidateur constitue une charge importante, et non pas une faveur!

Il ne s'agit pas non plus d'un droit d'aînesse. La personne désignée dans le testament a le choix d'accepter ou de refuser (sauf s'il est le seul héritier) cette responsabilité, ou même de démissionner en cours de liquidation. En l'absence de liquidateur, les héritiers choisissent ensemble la ou les personne(s) qui agiront à ce titre.

Le bon profil

Un liquidateur se retrouve avec de grands pouvoirs, donc bien le choisir est fondamental. En plus d'avoir la disponibilité requise par son rôle, la personne désignée comme liquidateur doit faire preuve d'intégrité et d'impartialité, d'un bon jugement et du sens des responsabilités. Elle doit démontrer de l'efficacité, de la transparence, mais aussi posséder une facilité pour la médiation et la capacité de travailler en équipe. Idéalement, le liquidateur devrait connaître vos affaires et les professionnels impliqués.



Devrait-on en parler à la personne choisie?

Il est généralement recommandé d'en parler au moment de préparer le testament, plutôt que de mettre la personne devant le fait accompli après le décès.

Sachant que certaines circonstances pourraient éventuellement l'empêcher d'accomplir ou de terminer son mandat, il est toujours possible de désigner deux personnes comme liquidateurs et/ou un liquidateur substitut en cas de désistement.

Les situations casse-tête

Il est évident qu'à première vue, une succession incluant des propriétés à revenus, une entreprise, une société de gestion, une fondation ou une fiducie rend le processus de liquidation plus compliqué. Sur le plan humain, chaque famille est unique, ce qui amène d'autres défis.

Voici quelques exemples :

- Une dynamique familiale complexe, impliquant un conjoint de 2^e, 3^e, énième union.
- Des conflits familiaux.
- Des problèmes de dépendance ou des difficultés financières.
- La présence d'actifs ou d'héritiers à l'étranger.
- L'absence ou l'indisponibilité de proches parents ou d'une personne de confiance.
- À l'inverse, un trop grand nombre d'intervenants.

Comme on peut le constater, l'une ou l'autre de ces situations pourrait avoir des répercussions sur les décisions, soit en raison du niveau élevé de complexité, soit parce que le liquidateur pourrait subir des pressions pour agir d'une façon contraire aux volontés exprimées dans le testament.

De nos jours, la liquidation d'une succession est une lourde tâche, et le liquidateur avisé saura s'entourer de professionnels qui l'aideront à accomplir toutes ces démarches sans engager sa responsabilité.

Parmi les options à envisager, il y a la possibilité pour le liquidateur de se faire accompagner par des professionnels de son choix et de leur confier certaines tâches. Les honoraires de ces professionnels seront assumés par le patrimoine de la succession.

Il existe aussi la possibilité de confier le rôle de liquidateur à un liquidateur corporatif comme Fiducie Desjardins, qui regroupe sous un même toit des juristes, fiscalistes, gestionnaires de portefeuille, comptables, conseillers et techniciens. Il s'agit alors d'un service clé en mains avec des professionnels qui non seulement minimisent les risques, mais s'assurent d'optimiser la transmission du patrimoine du défunt en conformité avec les obligations légales et fiscales.

Avantages de nommer Fiducie Desjardins

Que vous ayez été nommé à titre de liquidateur d'une succession, ou que vous cherchiez qui nommer à titre de liquidateur de votre succession, les services de Fiducie Desjardins sont là pour vous accompagner.

- Traitement impartial dans le respect des volontés du défunt
- Gestion financière de qualité
- Dégagement des proches du volet administratif
- Réduction de l'exposition aux risques et à la responsabilité personnelle
- Prévention des conflits d'intérêts
- Tranquillité d'esprit

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à faire appel à votre conseiller en gestion de patrimoine.

Veillez noter que ce guide ne remplace en aucun cas l'avis d'un conseiller juridique. Nous vous avisons que des exceptions peuvent s'appliquer aux principes susmentionnés et que chaque situation est un cas d'espèce nécessitant une évaluation approfondie. Nous vous invitons donc à consulter votre conseiller juridique pour de plus amples informations.

NOTES LÉGALES

Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières est un nom commercial utilisé par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

